

Le juge, serviteur inutile ?

Les serviteurs inutiles sont ainsi désignés, dans Saint Luc chapitre 17, verset 10 :

« Vous de même, quand vous avez fait tout ce qui vous a été ordonné, dites : Nous sommes des serviteurs inutiles, nous avons fait ce que nous devons faire. »

Voici donc l'image de ceux qui ne font que leur devoir, qualifiés en conséquence de « serviteurs inutiles ».

Les juges, en jugeant, ne font que leur devoir.

En cela ils sont, au sens biblique du terme, des serviteurs inutiles.

D'où l'on voit qu'il faut regarder différemment la fonction pour lui trouver, ab initio, une évidente utilité.

Comment ne pas considérer, dans une société démocratique, l'évidente utilité du juge et même plus que ça, l'impérieuse nécessité du juge ?

Les sociétés totalitaires n'aiment pas les juges, seuls comptent, à l'image d'Andreï Ianouarievitch Vychinski, les procureurs sanguinaires, au service d'un pouvoir inhumain.

Sommes-nous entrés dans une ère sans juge ?

Répondre à cette question, devant des juges, rejoint la notion de liberté, de démocratie vivante, de l'exigence d'un juge libre ; libre par les moyens dont il dispose, et par l'autonomie de réflexion humaine qui lui est conférée.

Libre par la sagesse qui commande à ses décisions, cette sagesse que rien ne suggère mieux à l'homme que l'expérience humaine, et la fréquentation de ses semblables.

Au premier abord, comment ne pas répondre avec enthousiasme par l'affirmative : oui, le juge est un serviteur inutile parce qu'il accomplit, dans la société démocratique française, son humble devoir face aux justiciables.

Oui, le serviteur inutile, entouré de la considération de ses concitoyens par le travail qu'il fournit, et le devoir auquel il répond, est un pilier de la démocratie.

Il est à la démocratie, comme l'avocat auquel il donne la réplique, ce que le sel est au pain : il en faut peu, mais sans sel le pain est immangeable.

Ainsi d'une société sans juge ni avocat : elle est comme le pain sans sel : empoisonnée.

Le juge, serviteur inutile dans l'accomplissement de son devoir, est ainsi l'une des bases, l'un des socles d'une démocratie libre et vivante.

Que craindre de son juge lorsque, doté de moyens suffisants, totalement indépendant de quelque pouvoir que ce soit, il pose des décisions apaisées et justes, au regard d'un droit respectueux des libertés ?

Société idéale me direz-vous ?

Voici peu elle existait encore.

Le recours au juge était l'évidence démocratique, sans appréhension d'une justice administrative qui avait conquis ses quartiers de noblesse, l'indépendance et la rigueur venant au secours de ses inhérentes faiblesses humaines.

Est-ce à ce à dire que les circonstances ont changé ?

Puis-je, comme Bâtonnier, poser ce regard inquiet sur une société qui éloigne son juge ?

Le juge, de magnifiquement inutile qu'il était, peut devenir désormais cet (OVNI), « objet virtuel non incarné », mis à l'écart des enjeux sociétaux, interdit de parole, coupé des justiciables qui n'attendent pourtant que lui.

Qu'on en juge !

« Le temps qui nous reste à vivre est plus important que les années écoulées » nous apprend Albert CAMUS.

Inutile donc de se pencher avec nostalgie sur ce passé perdu, dans une tentation du « c'était mieux avant ».

Pour l'avenir, et avec détermination, les avocats, voix des citoyens, veulent revoir leur juge !

Que dire d'un litige que régleraient entre eux des plaideurs sans juge ? N'est-ce pas là le risque d'un retour à l'âge de guerre, et l'ouverture de conflits qu'aucun texte appliqué par un juge compétent ne vient régler ?

L'observation attentive de la justice en France, de la justice administrative en particulier, montre des signes inquiétants de non recours au juge.

Dans une approche progressive, nous allons tenter de dessiner, de la plus tendre à la pire, les cas observés de non recours au juge.

La médiation tant voulue depuis tant d'années est enfin arrivée dans les juridictions administratives.

L'article L 213-1 du code de justice administrative issu de la LOI n°2016-1547 du 18 novembre 2016 - art. 5 (V) dispose :

« La médiation régie par le présent chapitre s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction. »

Voici l'image du juge mis de côté, en dehors d'une solution à un litige qui se dessine sans lui.

Le juge alors n'est pas inutile, puisqu'il n'accomplit pas son devoir.

Il n'est pas là.

Les justiciables orphelins de leur juge...

Le juge administratif privé de sa capacité à juger, s'en remettant pour une solution qui lui échappe, à un tiers dénommé « médiateur ».

Le médiateur est communément défini comme un spécialiste de la gestion des conflits principalement émotionnels.

Professionnel de l'altérité, il fait preuve d'impartialité, de neutralité et d'indépendance.

Garantissant la raison par rapport à l'émotion, il sait accompagner les parties qui sont en conflit et mettre en exergue l'action.

Professionnel de la dialectique, il s'attache à faire reconnaître par chaque partie ses bonnes intentions, la légitimité de son point de vue et sa maladresse, afin d'instaurer un climat de confiance débouchant sur une résolution du différent.

Doit-on à l'aune de cette définition considérer que le juge était privé de cette capacité de médiation ?

Pourquoi ainsi faire à la justice administrative ce procès d'intention ?

Avec l'aide de l'avocat, évident et unique auxiliaire de justice, toute décision peut être comprise, analysée, débattue puis acceptée.

Bien sûr, et peut-être est-ce là que le bât blesse, le jugement à intervenir doit être précédé d'une instruction collaborative, destinée à recueillir tous les arguments, à les peser à la lumière d'un droit équilibré, puis à rendre une décision humainement et juridiquement fondée.

La médiation dans le code de justice administrative, comme première évidence d'une société sans juge...

La justice numérique et prédictive : l'intelligence artificielle.

Il existe, sur nos sociétés humaines, d'autres tentations d'une justice « efficace », utile, privée de ses serviteurs inutiles.

Les robots s'avancent, qui proposent des solutions rapides à une société exigeante, prompte à céder aux sirènes de la performance à tout prix, sur l'autel de la rentabilité.

Voici l'intelligence artificielle.

Le robot Watson, conçu par IBM, plaide et gagne ses procès.

Les ordinateurs dotés de la force colossale d'un calcul algorithmique compilent et organisent des réponses quasi instantanées à des questions juridiques posées dans le cadre d'une requête et de mémoires en réponse.

Place au juge numérique, à la justice prédictive, règne de l'intelligence artificielle.

11 mai 1997 : un monde s'écroule, un roi s'agenouille.

Pour la première fois, un champion du monde d'échecs est défait par une machine.

C'était il y a 20 ans, à New York (Etats-Unis), Garry Kasparov n'a pas vu venir son adversaire, Deep Blue, un ordinateur conçu par la société américaine IBM.

Il perd la sixième partie de ce match historique en seulement 19 coups.

9 mars 2016 : Lee Sedol, échoue dans sa partie de GO face à Alphago, programme conçu par Google.

Quelle efficacité, ô combien tentante en France, quand nos gouvernements refusent de donner à la justice les moyens

indispensables à un exercice serein et respectueux des droits élémentaires de procès équitables et d'accès effectif à un juge.

Les démocraties sont-elles au seuil de la robotisation de la justice, pour obtenir dans des délais plus que raisonnables des solutions juridiques stables, assises sur une analyse mathématique des précédentes décisions rendues, dans une certitude jurisprudentielle absolue ??

Voici le juge rendu utile par l'intelligence artificielle ?

Le juge humain n'accomplissant plus son devoir, mais le laissant à un tiers, médiateur, ou à un robot, trouve-t-il ainsi sa véritable utilité, comme observateur passif d'une justice rendue par d'autres ?

L'éloignement du juge ou le juge invisible.

Que l'on évoque l'éloignement géographique ou celui de la matière traitée, cette distance du juge le fait disparaître.

La plus dramatique des distances est cependant celle du droit au juge, l'affaiblissement des libertés face aux menaces d'agression que vit notre pays.

Jean-Marc Sauvé, Vice-président du Conseil d'État, dans une intervention lors du colloque organisé pour les dix ans de l'Association française pour la recherche en droit administratif (AFDA) à l'Université d'Auvergne le 16 juin 2016 s'exprimait ainsi :

«

Comment en particulier sauvegarder les libertés dans les temps d'hyper-terrorisme et de menace durable, dans lesquels nous sommes entrés ? Que peut et que doit faire chaque juge afin d'opérer une conciliation plus pertinente et protectrice entre les libertés et la sécurité, afin d'assurer l'essentiel qui n'est pas acquis une fois pour toutes, c'est-à-dire la garantie de l'Etat de droit ?

«

Le constat posé est en effet préoccupant.

Rien n'est moins sûr que l'Etat de droit, plus fragile qu'une démocratie vivante.

Le Président SAUVE ajoute :

« Plusieurs sujets de préoccupation sont sur la table et des lignes de progrès existent, par exemple, en matière de contrôle des perquisitions administratives ou encore de protection des sources des journalistes et du secret professionnel des avocats.

...

D'une manière générale, le développement des garanties législatives et l'approfondissement du contrôle de proportionnalité sur les mesures administratives et judiciaires portant atteinte aux libertés demeurent une nécessité. Plus la loi autorise des mesures intrusives, plus les exigences d'encadrement et de contrôle de ces mesures s'imposent.

...

Voici peut-être le retour du juge inutile, dans l'accomplissement de son devoir ultime, et le point d'orgue de son action commune avec l'avocat : la défense des libertés.

La médiation, la robotisation, l'éloignement du juge, rien ne doit altérer le rôle du juge dans la protection des libertés individuelles.

La dernière parole libre est celle de l'avocat.

Qu'il agisse dans le conseil, aux côtés des collectivités petites ou grandes, ou dans le contentieux devant le juge administratif, l'avocat prête sa voix à ceux qui n'ont pas la compétence ni le talent pour l'exprimer.

Le juge, auditeur attentif, fait écho à ce même désir de liberté, et encadre, avec vigilance, l'action des pouvoirs publics.

Si l'inutilité du serviteur est la marque de l'accomplissement de son devoir, alors je plaide pour que de nombreux juges, toujours plus inutiles, rejoignent les rangs des défenseurs de la liberté.

Face aux menaces d'une société sans juge, efficace mais inhumaine, la nécessité absolue de serviteurs compétents, dévoués au service public, plein d'abnégation dans l'exercice de leur devoir, est une nécessité absolue.

C'est une ligne de crête, un chemin exigeant mais salubre.

Rien ne serait pire que de tomber dans le relativisme ou l'a peu près, d'admettre que peuvent céder des libertés au nom d'une demande de sécurité.

Ainsi que le dit Benjamin Franklin :

« Un peuple prêt à sacrifier un peu de liberté pour un peu de sécurité ne mérite ni l'une ni l'autre, et finit par perdre les deux. »

Et puisque « le droit est fait pour ceux qui veillent », voici le rôle assignés au juge, en ce début de XXIème siècle, celui d'être une sentinelle, un veilleur, le serviteur inutile d'une liberté fragile.

Le Président SAUVE nous rassure à ce sujet en précisant :

« Ces principes intangibles guident l'action de l'administration, comme de tous les services chargés de missions de sécurité ou de police judiciaire, mais, bien entendu, ils doivent aussi inspirer les juges qui, à des titres différents mais complémentaires, les contrôlent, car il n'y a pas de pouvoir sans contrôle, ni sans contrôle effectif. »

Je vous remercie de votre attention.